

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24360396***Déposé
12-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0714992245

Nom(en entier) : **LEXTHEMIS**(en abrégé) : **LT**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Bd. Brand Whitlock 24 bte A
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** DENOMINATION, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître **Olivier WATERKEYN**, notaire associé à WATERLOO, le 29 décembre 2023, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée Lexthemis, dont le siège est à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock 24A, qui a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AFIN DE LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée, en abrégé «SRL».

DEUXIEME RESOLUTION: SUPPRESSION DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE À DISPOSITION POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES – MISE A DISPOSITION DES FONDS CONSTITUANT LE CAPITAL

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital d'un montant de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), totalement libéré, et, le cas échéant, la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement **disponible**.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé et ce, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, celui-ci ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société, sous réserve du prescrit des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations ci-après littéralement rapportés :

Article 5:142.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état

plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Article 5:143.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TROISIEME RESOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS;

L'assemblée décide, en conséquence de ce qui précède, d'adapter avec effet immédiat les statuts au nouveau Code des sociétés et des associations, comme plus amplement exposé ci-après.

QUATRIEME RESOLUTION: DÉMULTIPLICATION DES ACTIONS REPRÉSENTATIVES DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET CLASSIFICATION EN CINQ CLASSES D'ACTIONS – RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5:102 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée déclare avoir reçu une copie du rapport spécial de l'organe d'administration de la Société établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, lequel expose l'objet et la justification de la proposition relative à la démultiplication des actions, pour autant que nécessaire, et la création de classes d'actions A, B, C, D et E.

A l'unanimité, l'assemblée déclare en avoir connaissance et dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée.

L'assemblée générale acte que cette classification vise uniquement à octroyer différents droits et obligations dans le cadre de l'administration de la société et à établir un quorum de présence et un quorum de vote spécifiques au sein des différents organes de la société, sans préjudice des motivations énoncées dans le rapport susvisé.

L'assemblée prend à cet égard acte que, vu la portée de la classification des actions, celle-ci n'a aucune conséquence comptable ou financière, de sorte que l'intervention d'un réviseur d'entreprises ou expert-comptable certifié n'est pas requis, au sens de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport de l'organe d'administration sera déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

L'actionnaire unique ne fait état d'aucun commentaire spécifique ou de question au sujet de ce rapport.

L'assemblée générale approuve en conséquence la démultiplication des actions existantes en un million (1.000.000) d'actions et leur classification des actions en actions de classe A, B, C et D, au sens du rapport susvisé et des droits et obligations conférés dans les statuts repris ci-dessous.

CINQUIEME RESOLUTION: ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts totalement nouveaux, avec articles renumérotés, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et qui n'apportent aucune modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE 1: DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée "Lexthemis", en abrégé « LXT », qui peut, si elle le souhaite, utiliser toute dénomination commerciale, dont «AcoLegal».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents

émanant de la société, doivent contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Tous ces documents doivent également contenir l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM" suivis ou précédés du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège ainsi que toute information requise par la loi.

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations. Tout changement de siège est publié aux Annexes du Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, un ou plusieurs cabinets secondaires, des sièges administratifs, succursales et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration.

En cas de transfert du siège, l'organe d'administration sera tenu de soumettre la décision à l'Ordre des avocats du barreau dont il dépend.

ARTICLE 3: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation ou en association avec celui-ci:

1. L'exercice de la profession d'avocat, dont notamment:

(i) dispenser à la clientèle de la société des conseils, services et devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans le respect des règles déontologiques qui gouvernent la profession d'avocat;
(ii) exercer toute activité compatible et/ou apparentée avec la profession d'avocat, telles que les activités de médiateur, d'arbitrage, d'administrateur de sociétés, de liquidateur, de curateur de sociétés, de dispense de cours, formations et conférences, de rédaction et publication ou d'articles ou d'ouvrage de toute nature, y compris à des fins de publicité, ainsi que tout mandat de justice ou mandat judiciaire ou extrajudiciaire,

et ce, par tout avocat inscrit notamment au tableau de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, voire tout autre Barreau belge, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui la société peut s'associer conformément aux règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

2. La société peut, soit seule, soit en participation avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où ces opérations ou activités se rattachent directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'avocat, ou peuvent contribuer à son développement, sans qu'elles ne constituent en tant que telles des activités commerciales à part entière:

1. entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières;
2. acquérir des actions, obligations, warrants, options sur actions, options sur valeurs mobilières, voire tout autre instrument financier ou valeur quelconque faisant l'objet d'un marché, et en assurer la gestion et la vente;
3. investir dans tout bien meuble ou immeuble, bâti ou non bâti, par ses moyens propres ou au moyen d'emprunt, ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits en espèces ou marchandises, donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, gérer, exploiter et valoriser de tels biens, notamment par voie d'achat, de vente de location, de mise à disposition, de concession de droits réels, de construction, de transformation, de rénovation;
4. d'une manière générale, effectuer toutes opérations et entreprendre toutes actions se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

D'une manière générale, et dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation ou en association avec celui-ci:

1. créer, organiser, mettre en place, animer et exploiter tout évènement, conférence, séminaire, workshop, webinar, masterklass, cours, exposé, échange, formation, présentation, réception, soirée, vernissage, excursion, ou activité similaire;
2. émettre tout avis, conseil et recommandation en lien direct ou indirect avec l'objet de la société, de manière écrite ou orale;
3. conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'assistance technique ou financière, d'association ou autres avec toute entreprise, association ou société;
4. faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou de nature à en faciliter

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ou développer la réalisation, dans le respect voire les limites des règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat;

5. s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser, même indirectement, l'objet de la société, en ce compris toute collaboration et échange avec tout cabinet d'avocats, en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet, dans le respect des règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

ARTICLE 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires de la société.

La société peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité et selon les formalités requises par la loi.

TITRE II – APPORTS, CAPITAUX PROPRES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5: APPORTS

5.1: Principe

La société doit émettre, ou avoir émis en toutes circonstances, au moins une (1) action en contrepartie d'un apport et une (1) action au moins doit avoir le droit de vote.

La part du patrimoine social de la société détenu par chaque actionnaire est fonction du nombre d'actions que chacun d'eux détient dans la société, et non, pour éviter tout doute, fonction du pouvoir votal de chacun d'eux au sein de la société.

5.2: Actions émises en rémunération des apports

Un million (1.000.000) d'actions ont été émises en rémunération des apports effectués lors de constitution de la société, jusqu'à la date des présents statuts.

Le patrimoine social est représenté par un million(1.000.000) d'actions qui ont été émises ou multipliées en rémunération des apports effectués depuis la constitution de la société jusqu'à la date des présents statuts. Chaque action représente 1/1.000.000ième du patrimoine social de la société, indépendamment des droits et obligations attachés à chacune des actions représentant le capital social de la société.

ARTICLE 6: CAPITAUX PROPRES AU MOMENT DE LA CONSTITUTION ET ULTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION

6.1: Apports effectués au moment de la constitution

Les apports effectués par les actionnaires au moment de la constitution de la société sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

6.2: Apports effectués ultérieurement à la constitution

Les apports effectués ultérieurement à la constitution de la société, les conditions d'émission détermineront si:

- 1) les apports sont intégralement libérés ou non;
- 2) les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible ou indisponible, étant entendu qu'à défaut de stipulation à cet égard, que ce soit notamment dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ces apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

ARTICLE 7: APPELS DE FONDS

Les actions émises doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites, et doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, aux époques qu'il juge utile, les libérations ultérieures à effectuer.

Les versements à effectuer sur les actions qui ne sont pas encore entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi long-temps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par courrier recommandé, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, après une seconde mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans suite pendant un (1) mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tout dommage et intérêt. Le prix de la cession est établi sur la base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions

déterminées par l'organe d'administration. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

ARTICLE 8: APPORT ULTERIEUR A LA CONSTITUTION

En cas d'apport, en numéraire ou en nature, ultérieur à la constitution, l'organe d'administration rédige, si nécessaire, un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire de la société, s'il en a été désigné un, ou à défaut, un réviseur d'entreprises, rédige, si nécessaire, un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés dans le présent article.

ARTICLE 9: APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES OU DROITS DE SOUSCRIPTION – DROIT DE PREFERENCE

En cas d'émission de nouvelles actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission des titres concernés et sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre, e-mail, tout autre support écrit ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions, obligations convertibles ou droits de souscription restants sont offerts conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions, obligations convertibles ou droits de souscription qui n'ont pas été souscrits par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrits par les personnes avec lesquelles les actionnaires sont autorisés à s'associer en vertu des articles 4.2 et suivants du Code de déontologie et du règlement déontologique bruxellois.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales en vigueur, limiter ou supprimer le droit de préférence.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société, les conditions prévues à l'article 5:131 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

ARTICLE 10: APPORT EN NATURE

En cas d'apport en nature, l'organe d'administration expose dans un rapport l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire de la société ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans un rapport, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Dans le rapport visé à l'alinéa 1er, auquel est joint le rapport visé à l'alinéa 2, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du rapport.

TITRE III TITRES

ARTICLE 11: NATURE ET CLASSES DES TITRES

11.1: Généralités

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi, tels que des actions, obligations, obligations convertibles, droits de souscription, warrants et parts bénéficiaires.

Ces titres sont nominatifs, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre, ou dématérialisés.

11.2: Titres représentatifs du patrimoine de la société

Tous les titres émis par la société sont représentatifs du patrimoine de la société, chacun d'eux en fonction des droits et obligations qui y sont attachés.

11.3: Droit de vote

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Des droits de vote peuvent être attachés qu'aux seules actions.

11.4: Classes de titres

Le million (1.000.000) d'actions existantes est réparties en cinq classes d'actions A, B, C, D et E, à savoir:

1. sept cent soixante mille (760.000) actions de classe A, numérotées de A1 à A760.000 («**Actions de classe A**»), lesquelles sont détenues par le ou les «**Actionnaires A**»;
2. septante mille (70.000) actions de Classe B, numérotées de B1 à B70.000 («**Actions de classe B**»), lesquelles sont détenues par le ou les «**Actionnaires B**»;
3. septante mille (70.000) actions de Classe C, numérotées de C1 à C70.000 («**Actions de classe C**») lesquelles sont détenues par le ou les «**Actionnaires C**»;
4. septante-six mille (76.000) actions de Classe D, numérotées de D1 à D76.000 («**Actions de classe D**»), lesquelles sont détenues par le ou les «**Actionnaires D**»;
5. vingt-quatre mille (24.000) actions de Classe E, numérotées de D1 à D24.000 («**Actions de classe E**»), lesquelles sont détenues par le ou les «**Actionnaires E**».

L'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions ou parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une catégorie de titres et ceux attachés à une autre catégorie, ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une catégorie de titres.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes de titres nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe de titres dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Les actions avec des droits de vote différents ou sans droit de vote constituent toujours des classes distinctes.

Cette classification est établie au sens et sous les termes et conditions du rapport spécial du conseil d'administration établi en date du 29 décembre 2023, considéré comme intégralement reproduit et applicable, ainsi que le cas échéant toute version subséquente, pour quelque raison que ce soit, sous réserve de toute convention contraire et sans préjudice des règles déontologiques propres aux avocats.

11.5: Indivisibilité des titres et division de propriété

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

11.6: Conversion

Sous réserve de convention contraire, lorsqu'un actionnaire acquiert, souscrit ou détient, de quelque manière que ce soit, des actions d'une classe d'actions différente de la classe d'actions que celles qu'il détient déjà, les actions nouvellement acquises, souscrites ou détenues sont automatiquement converties dans la même classe d'action que les actions qu'il détient, sauf avis contraire de l'Actionnaire A ou des Actionnaires qui détiennent la majorité des Actions de classe A qui peut, par ailleurs, demander la conversion d'actions d'un actionnaire d'une certaine classe en une autre classe d'actions à tout moment.

ARTICLE 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1: Action en contrepartie d'un apport

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.

12.2: Action avec droit de vote, multiple ou non

Chaque action de classe A, B et C donne droit à une (1) voix.

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, à condition que cette limitation s'impose à tout actionnaire quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote.

12.3: Action sans droit de vote

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les actions sans droit de vote, de classe D ou E, peuvent être émises en nombre illimité, avec ou sans dividende privilégié. Les actions sans droit de vote donnent néanmoins droit à une (1) voix par action sans droit de vote dans l'hypothèse d'une modification des droits attachés à de telles actions.

12.4: Droit au dividende

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

12.5: Indivisibilité des titres et division de propriété

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action pour l'exercice des droits qui y sont attachés.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, ou si elle est donnée en gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge

compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.
Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usu-fruï-tiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

12.5: Transmission

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.
La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

12.6: Ayants-droits

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, comme les actionnaires, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter à la législation, aux statuts de la société, voire toute autre convention existante.

ARTICLE 13: OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, WARRANTS, DROITS DE SOUSCRIPTION, PARTS BENEFICIAIRES ET CERTIFICATS

13.1: Obligations

La société peut, à tout moment, contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations par décision de l'organe d'administration.

13.2: Obligations convertibles, warrants, droits de souscription

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications des statuts, peut décider d'émettre ou contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations convertibles en actions, de warrants ou tout autre droit de souscription, attaché ou non à un titre.

L'assemblée générale peut donner mandat à l'organe d'administration d'en déterminer le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes les autres conditions nécessaires.

13.3: Parts bénéficiaires

Les statuts déterminent les droits qui sont attachés aux parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires n'ont pas de droit de vote, excepté dans les limites fixées par le Code des sociétés et des associations applicables en matière de société anonyme.

13.4: Certificats

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société.

ARTICLE 14: TRANSFERT OU CESSIION D'ACTIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, DROITS DE SOUSCRIPTION ET AUTRES TITRES

14.1: Généralités

Sans préjudice des règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat dont notamment celle nécessitant un transfert d'actions à un avocat inscrit notamment à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou à un avocat ou un tiers avec lequel les actionnaires existants peuvent s'associer en vertu des articles 4.42 et suivants du Code de déontologie de l'avocat et du règlement bruxellois, la cession d'actions ou de tout autre titre n'est soumise à aucune restriction, sauf disposition contraire des présents statuts ou de toute convention y relative.

Cette réglementation est d'application à tous les titres de la société, en ce compris les obligations convertibles et droits de souscription.

14.2: Vente, cession et/ou transfert d'actions entre Actionnaires

Sans préjudice de l'article 14.1, la vente, la cession et/ou le transfert d'actions entre Actionnaires est soumise aux conditions suivantes :

1. Chaque actionnaire est libre de vendre, céder et/ou transférer ses actions à tout autre actionnaire à tout moment selon des termes et conditions déterminés ou à déterminer entre eux, sous réserve de l'accord de l'Actionnaire ou des détenteurs de la majorité des actions de classe A.

2. En cas de décès d'un actionnaire personne physique de la Société, ses actions doivent être cédées par priorité (i) à l'Actionnaire A ou tout détenteur d'actions de classe A au prorata de leur détention d'actions de classe A, (ii) aux autres actionnaires, au prorata de leur participation actionnariale dans la Société, ou, en cas de refus de rachat total ou partiel, ou par (iii) la Société conformément à la procédure de rachat d'actions prévue à l'article 5:145 du Code des Sociétés et des associations.

3. Tout actionnaire peut céder ses actions à toute personne qui, au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, contrôle directement ou indirectement l'actionnaire cédant ou est directement ou indirectement contrôlée par l'actionnaire cédant, étant entendu que de telles actions doivent être ristournées dans la situation initiale dès lors qu'un tel contrôle n'existe plus par l'actionnaire concerné.

4. Une cession d'actions effectuée par un actionnaire en violation du présent article 14.2 des

statuts ne peut être inscrite dans le registre des actions de la Société et sera inopposable aux autres actionnaires et à la Société, sauf accord contraire de ceux-ci.

14.3: Vente, cession et/ou transfert d'Actions à un tiers

Sans préjudice des articles 14.1 et 14.2 et des règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat, un Actionnaire peut vendre, céder et/ou transférer (l'«**Actionnaire Cédant**») ses actions à un tiers (le «**Tiers Cessionnaire**») aux conditions suivantes:

1. L'Actionnaire Cédant doit préalablement proposer par priorité à la vente ses actions (aux mêmes prix, termes et conditions que celles du tiers) aux autres actionnaires de la société (les «**Autres Actionnaires**») selon procédure énoncée ci-dessous.

2. Si après un premier délai de trois (3) mois:

1. *Le ou les autres Actionnaires A décident:*

1. *d'acquérir tout ou partie des actions concernées:* la vente se réalise selon les mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Tiers Cessionnaire, sauf accord contraire entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Autres Actionnaires A;

2. *de ne pas acquérir les actions concernées:* les actions à céder sont proposées aux Autres Actionnaires de la Société qui disposent d'un délai de trois (3) pour se décider;

1. *Si, passé ce délai de trois (3) mois le ou les Autres Actionnaires décident:*

1. *d'acquérir toutes les actions concernées:* la vente se réalise selon les mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Tiers Cessionnaire, sauf accord contraire entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Autres Actionnaires;

2. *de ne pas acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant et acceptent, en accord avec le ou les Actionnaires A, que les actions de l'Actionnaire Cédant soient cédées au Tiers Cessionnaire:* l'Actionnaire Cédant vend ses actions au tiers selon les termes et conditions énoncées dans son offre d'achat et en fournit la preuve aux Autres Actionnaires, en ce compris le ou les Actionnaires A;

3. *de ne pas acquérir les actions et refusent que les actions de l'Actionnaire Cédant soient cédées au Tiers Cessionnaire:* l'organe d'administration de la Société dispose d'un délai de six (6) mois pour trouver un tiers acquéreur (le «**Tiers Acquéreur**») autre que le Tiers Cessionnaire pour acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant selon les mêmes termes et conditions que celles de ce tiers. Si, au terme de ce délai de six (6) mois:

- *l'organe d'administration a trouvé un Tiers Acquéreur,* approuvé par le ou les Autres Actionnaires, dont le ou les Actionnaires A, pour acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant selon les mêmes termes et conditions que celles du tiers, les actions de l'Actionnaire Cédant sont vendues à ce Tiers Acquéreur;

- *l'organe d'administration n'a pas trouvé un Tiers Acquéreur* pour acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant selon les mêmes termes et conditions que celles du Tiers Cessionnaire, sous réserve d'accord contraire de l'Actionnaire Cédant, le ou les Autres Actionnaire, dont le ou les Actionnaires A, acceptent que le Tiers Cessionnaire puisse acquérir les Actions, étant entendu que tout actionnaire de la société peut décider ultimement, dans un délai de maximum trente (30) jours, de se porter acquéreur des Actions à céder. A défaut, l'Actionnaire Cédant peut céder les Actions au Tiers Acquéreur, ce dernier étant toutefois tenu d'acquérir les actions de tout autre actionnaire de la société qui lui en fait la demande et ce, selon les mêmes termes et conditions que ceux s'appliquant à la Cession des Actions.

1. Il est entendu que:

1. la vente, la cession et/ou le transfert de tout ou partie des Actions (nue-propriété, usufruit ou tout autre droit tel que le droit de vote et le droit aux dividendes) n'est pas autorisé, sauf accord contraire du ou des actionnaires A, dans le respect des règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat;

2. une vente, une cession et/ou un transfert d'actions effectué par un actionnaire en violation du présent article 14.3 ne pourra être inscrit dans le registre des actions de la Société et sera inopposable aux Actionnaires et à la Société ;

3. tout Cession d'actions est soumise à l'accord de l'Actionnaire A ou des Actionnaires détenant la majorité des classe d'actions A.

14.4: Achat forcé

Sauf renonciation ou convention contraire, le ou les actionnaires détenant la majorité des actions de classe A disposent d'une option leur permettant, à tout moment, et en toutes circonstances, de

contraindre tout actionnaire de la Société à acquérir leurs actions de classe A, selon des termes et conditions fixés par le ou les actionnaires détenant la majorité des actions de classe A, de manière raisonnable.

14.4: vente forcée

Sauf renonciation ou convention contraire, le ou les actionnaires détenant la majorité des actions de classe A disposent d'une option leur permettant, à tout moment, et en toutes circonstances, de contraindre tout actionnaire de la Société à céder leurs actions de classe B, C, D ou E, selon des termes et conditions fixés par le ou les actionnaires détenant la majorité des actions de classe A, de manière raisonnable.

14.4: Clause anti-gage des Actions

Dans la mesure où la mise en gage, le nantissement ou tout autre procédé d'effet équivalent, sous quelques conditions que ce soit, des actions de quelque actionnaire que ce soit, peut avoir pour effet de transférer leur propriété à un tiers, aucun des actionnaires ne peut mettre en gage, nantir toute ou partie de ses actions, ou recourir à toute procédure similaire ou ayant un effet identique ou comparable.

ARTICLE 15: ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Conformément à l'article 5:145 du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions et certificats.

ARTICLE 16: REGISTRE DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Article 16.1: Principes généraux

La société tient au siège de la société un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis, que ces titres donnent ou non droit à des actions.

Sauf convention contraire, tout transfert ou cession de titre n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre correspondant de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Pour ce qui concerne la propriété d'un titre, seule son inscription dans le registre des actions nominatives fait foi.

Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 16.2: Registre des titres donnant accès à des actions

Tout registre des titres donnant accès à des actions comporte au moins les mentions suivantes:

- le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de chaque actionnaire, tel que visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3° du Code des sociétés et des associations;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;
- les versements faits sur chaque action;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions avec leur date. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celui-ci diverge des droits aux bénéfices.

Article 16.3: Registre des obligations

Le registre des obligations comprend à tout le moins les mentions suivantes:

- la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant;
- les transferts d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement, si les statuts autorisent la conversion ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, de conventions ou des conditions d'émission;
- un renvoi au registre des titres nominatifs donnant accès à des actions si celui-ci comporte des obligations.

Article 16.4: Registre des parts bénéficiaires

Le registre des parts bénéficiaires comprend à tout le moins les mentions suivantes:

- le nombre total des parts bénéficiaires émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque actionnaire;
- le nombre de parts bénéficiaires détenues par chaque titulaire de part bénéficiaire et leur classe;
- le cas échéant, les versements faits sur chaque part bénéficiaire;
- les droits de vote ainsi que les droits aux bénéfices attachés à chaque part bénéficiaire, ainsi que leur part dans le solde de liquidation;
- la date de leur émission;
- les conditions de leur cession;
- les transferts avec leur date et la conversion des parts bénéficiaires nominatives en parts bénéficiaires dématérialisées, si les statuts autorisent la conversion. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts bénéficiaires résultant de conventions ou des conditions d'émission.

Article 16.5: Certificats

Les certificats constatant les inscriptions dans un registre sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 17: MODE D'ADMINISTRATION

La société est administrée, sur décision de l'assemblée générale, par un organe d'administration qui est composé d'un administrateur unique, à moins que l'assemblée générale décide de confier l'organe d'administration à plusieurs membres formant un organe d'administration collégial dénommé "conseil d'administration".

ARTICLE 18: POUVOIR DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

18.1: Principe

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

18.2: Règlement d'Ordre Intérieur

L'organe d'administration peut déterminer dans un règlement d'ordre intérieur les règles notamment de fonctionnement et d'administration de la société.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier, conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 19: ADMINISTRATEUR UNIQUE

19.1: Nomination

19.1.1: Organe compétent

L'assemblée générale nomme, sur proposition de l'Actionnaire A ou des actionnaires détenant la majorité des actions de classe A, l'administrateur unique, qui est soit une personne physique ayant la qualité d'avocat, soit une personne morale exerçant les activités d'avocat.

19.1.2: Administrateur personne morale

Lorsque l'administrateur unique est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

19.2: Durée et fin du mandat de l'administrateur unique - Rémunération

L'administrateur est nommé par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est rééligible de manière illimitée.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré et est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tout administrateur est, le cas échéant, indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de sa fonction.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, son mandat court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant. L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à l'assemblée générale. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur unique.

19.3: Pouvoirs

19.3.1: Principe

L'administrateur unique dispose de tous les pouvoirs d'administration, en ce compris les pouvoirs de gestion journalière à moins qu'il n'y renonce explicitement.

19.3.2: Délégations de pouvoirs

L'administrateur unique peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux, en ce compris le pouvoir de substitution, à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, de son choix pour autant que de tels pouvoirs ne requièrent pas la qualité d'avocat si cette ou ces personnes n'ont pas la qualité d'avocat.

19.4: Résolutions

L'administrateur unique prend des décisions chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

19.5: Conflit d'intérêt

Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

L'administrateur unique doit s'en référer aux dispositions des articles 7:102 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

19.6: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

19.7: Rémunération et frais

Le mandat de l'administrateur unique n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique est, le cas échéant, indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1: Composition

20.1.1: Nomination des administrateurs - Rémunération

Sur proposition de l'Actionnaire A et/ou des actionnaires détenant la majorité des actions de classe A, le conseil d'administration est composé d'au moins deux membres, qui sont chacun soit une personne physique ayant la qualité d'avocat, et/ou soit une personne morale exerçant les activités d'avocat, actionnaires ou non de la société, désigné comme suit:

1. un administrateur est désigné sur proposition de l'Actionnaire A ou des actionnaires détenant la majorité des actions de classe A, lequel est dénommé «Administrateur A»;
2. un administrateur est désigné sur proposition de l'Actionnaire B ou des actionnaires détenant la majorité des actions de classe B, lequel est dénommé «Administrateur B».

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré et est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tout administrateur est, le cas échéant, indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de sa fonction.

Si le ou les Actionnaires A l'estiment nécessaire, ils peuvent à tout moment désigner un autre administrateur A ou à défaut décider que l'Administrateur A existant dispose d'un vote double au sein du conseil d'administration, sous réserve de renonciation ou d'accord contraire.

20.1.2: Administrateur personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et

des associations.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

20.1.3: Cooptation

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant, les autres administrateurs peuvent élire, pour la durée restante du mandat de l'administrateur défaillant, un nouvel administrateur qui est soit une personne physique ayant la qualité d'avocat, soit une personne morale exerçant les activités d'avocat, et de la même classe que celle du mandat à pourvoir, un tel administrateur devant être proposé en accord avec le ou les actionnaires ayant proposé la nomination de l'administrateur à coopter. L'assemblée générale procédera à la nomination définitive de l'administrateur coopté lors de sa prochaine réunion pour la durée restante du mandat de l'administrateur défaillant, sauf décision contraire.

20.1.4: Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président, sur proposition de l'Administrateur A.

A défaut d'élection, celui-ci est remplacé par le doyen des administrateurs, sauf décision contraire du conseil d'administration.

20.2: Durée et fin des mandats d'administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée identique, déterminée ou indéterminée. A défaut d'une mention relative à la durée du mandat, celui-ci sera considéré comme étant conféré pour une durée illimitée. Ils sont rééligibles de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination, conformément à l'article 5:70, §2 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant qui aurait pour effet d'avoir un conseil d'administration composé d'un nombre insuffisant de membres au regard du Code des sociétés et des associations ou des statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

20.3: Pouvoirs

20.3.1: Principe

En référence à l'article 18 des présents statuts, le conseil d'administration peut répartir, de manière spécifique, la direction de l'ensemble ou des parties des branches diverses des affaires de la société à un ou plusieurs de ses membres.

20.3.2: Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

20.3.3: Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration, peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix, et peut autoriser le mandataire à subdéléguer ses pouvoirs, pour autant que de tels pouvoirs ne requièrent pas la qualité d'avocat si cette ou ces personnes n'ont pas la qualité d'avocat.

20.4: Réunions, délibérations et résolutions

20.4.1: Principe - Lieu

Le conseil d'administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute réunion du conseil d'administration se tient en principe au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

20.4.2: Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, le cas échéant, de son président, ou, en son absence, le cas échéant, de son vice-président, de tout délégué à la gestion journalière ou de tout administrateur, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

Les convocations, qui comprennent l'ordre du jour, sont adressées aux administrateurs trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et sont valablement effectuées par lettre, courrier

électronique, tout autre support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout administrateur peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

20.4.3: Procurations - Représentations

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

20.4.4: Mode de réunion

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement, et/ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication, sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 19.5.2 des présents statuts.

Tout administrateur est autorisé à prendre part aux délibérations du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Un administrateur absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration concernée.

20.5: Délibérations et résolutions

20.5.1: Quorum de présence

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si l'Administrateur A est présent ou représenté.

20.5.2: Quorum de vote - Procédure écrite

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs soient présents ou représentés et acceptent d'étendre cet ordre du jour, à l'unanimité.

Tout administrateur dispose d'un droit de vote ou d'une voix, sous réserve de disposition contraire dans les présents statuts dont l'article 20.1.1.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple (50%+1) des administrateurs présents ou représentés, dont à tout le moins le vote positif de l'Administrateur A.

En cas d'abstention de l'un d'eux, la décision est valablement prise en cas d'approbation par l'Administrateur A ou l'Administrateur B.

Si une décision emporte une situation de blocage, par exemple suite à des votes contraires des Administrateur A et Administrateur B, il est procédé à un nouveau vote dont l'issue est conforme au vote de l'Administrateur A.

En cas de parité de voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

En d'autre terme, toute décision du conseil d'administration doit, en toutes circonstances, être approuvée par l'administrateur A.

Un administrateur peut faire connaître ses opinions et son vote par écrit, par télégramme, télex ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité, par courrier, courrier électronique, ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les administrateurs, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les administrateurs n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

20.6: Conflit d'intérêt

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, de sorte qu'en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 5:76 du Code des sociétés et des associations.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

La présente procédure n'est notamment pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

20.7: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire le cas échéant, et la majorité au moins des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

ARTICLE 21: GESTION JOURNALIERE

21.1: Nomination du ou des délégués à la gestion journalière

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration (sur proposition de l'administrateur A) ou l'administrateur unique, peut charger une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion journalière.

Au cas où la personne en charge de la gestion journalière est un administrateur, celle-ci porte le titre d' "administrateur délégué". Si elle n'est pas administrateur, elle porte le titre de "directeur général". Il peut également, si nécessaire, porter le titre de «Chief Executive Officer» («CEO») ou encore de «Managing Partner».

L'organe d'administration qui a désigné la ou les personnes en charge de la gestion journalière est chargé de la surveillance de celle-ci.

Si la personne en charge de la gestion journalière n'a pas la qualité d'avocat, elle pourra uniquement poser tous les actes et effectuer toutes opérations de gestion journalière, qui ne requièrent pas la qualité d'avocat.

21.2: Durée et fin du mandat du délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut nommer tout délégué à la gestion journalière pour une durée déterminée ou indéterminée.

Sauf décision contraire du conseil d'administration ou renonciation de l'un d'eux, chacun pour ce qui le concerne, l'Administrateur A et l'Administrateur B exerceront chacun les fonctions de délégué à la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du délégué à la gestion journalière.

21.3: Pouvoirs

Conformément à l'article 5:79 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent toutefois pas être opposées aux tiers, même si elles ont été publiées.

Tout délégué à la gestion journalière, administrateurs ou non, peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués, pour autant que de tels pouvoirs ne requièrent pas la qualité d'avocat si cette ou ces personnes n'ont pas la qualité d'avocat.

ARTICLE 22: REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justifiant et dans les actes, y compris

ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

- soit, en cas de pluralité d'administrateurs, par chacun des administrateurs, agissant conjointement, dont à tout le moins l'Administrateur A;
- soit par l'administrateur unique;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément sauf décision contraire de l'organe d'administration;

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23: COMPOSITION

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires de la société.

Toutefois, conformément à l'article 5:82 du Code des sociétés et des associations, lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE 24: POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Les statuts peuvent étendre les pouvoirs de l'assemblée générale. Une telle extension n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

L'assemblée générale a notamment, seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, et de prendre dès lors, seule, toute décision y relative, de nommer les administrateurs, l'administrateur unique et le commissaire et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels de la société.

ARTICLE 25: TYPES D'ASSEMBLEES GENERALES: ANNUELLE, SPECIALE ET EXTRAORDINAIRE

25.1: Assemblée générale annuelle ou ordinaire

L'assemblée générale annuelle ou ordinaire se tient le deuxième vendredi du mois de mai de chaque année, à dix (18) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration a le droit, par le biais du président du conseil d'administration, de l'administrateur unique, du délégué à la gestion journalière, de tout administrateurs, ou de toute autre personne désignée par lui, de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée générale annuelle précitée concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour doit être convoquée, dans les formes prescrites, endéans les trois (3) semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée générale. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts. Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

25.2: Assemblée générale spéciale ou extraordinaire

En dehors de toute assemblée générale annuelle ou ordinaire relative à l'approbation des comptes annuels, il peut être décidé de tenir une assemblée générale des actionnaires en présence ou non d'un notaire, auquel cas, elle se dénomme respectivement «assemblée générale extraordinaire» ou «assemblée générale spéciale».

ARTICLE 26 - TENUE D'UNE ASSEMBLEE - DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

26.1: Principe - Lieu

Une assemblée générale est convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient en principe au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

26.2: Convocations

L'assemblée générale est convoquée par (i) le président, (ii) tout délégué à la gestion journalière, (iii) le conseil d'administration, (iv) tout administrateur, (v) l'administrateur unique, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation, ou encore (vi) le commissaire de la société, lesquels sont en toutes circonstances tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10ème) du nombre d'actions (disposant d'un droit de vote) émises le demandent, en convoquant une assemblée générale sur la base d'un ordre du jour reprenant au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Toute convocation doit mentionner au moins la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que son ordre du jour, le cas échéant dûment documenté, de même qu'une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les présents statuts ou en

vertu de ceux-ci.

Toute convocation se fait par lettre, courrier électronique, tout autre moyen écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et contient l'ordre du jour.

Les actionnaires, les administrateurs, ou le cas échéant l'administrateur unique, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Toute assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés est régulièrement constituée sans qu'il soit nécessaire d'observer le délai ou de faire des convocations.

Tout actionnaire peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Tout actionnaire peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Il n'y a pas lieu d'accomplir les formalités de convocation lorsque les actionnaires prennent à l'unanimité des décisions par écrit qui ne doivent pas être passées en la forme authentique.

26.3: Mise à disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale, ont, le cas échéant rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 26.9.2 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dont question dans le précédent article, aux actionnaires, et au commissaire éventuel, une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société.

26.4: Procuration - Représentation

Tout actionnaire peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à une autre personne, actionnaire ou non de la société, qui sera porteur d'un pouvoir spécial afin de le représenter à une assemblée générale. Toute personne morale peut être représentée de plein droit par l'un de ses organes, sans préjudice du droit de désigner éventuellement un autre mandataire.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

26.5: Admission à l'assemblée générale

Les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale. Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée générale ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions, au siège ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si l'organe d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, en respectant les conditions d'admission prévues, le cas échéant,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

par l'organe d'administration.

26.6: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par, le cas échéant, le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par, le cas échéant, le vice-président, sinon un délégué à la gestion journalière, ou enfin, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée désigne, le cas échéant, le secrétaire et choisit, si nécessaire, un scrutateur. Ceux-ci forment le bureau de l'assemblée générale.

26.7: Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présences, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

26.8: Mode de réunion

Sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 26.9.2 des statuts, l'assemblée générale peut se réunir physiquement et/ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, tout moyen de télécommunication, ou encore tout autre moyen de communication électronique permettant (i) de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, (ii) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et (iii) de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer et de poser des questions. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par les statuts ou en vertu de ceux-ci pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres visé à l'alinéa 1er participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, sont définies par les statuts ou en vertu de ceux-ci.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un actionnaire absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le Président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale concernée.

26.9: Délibérations et résolutions

26.9.1: Quorum de présence

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, dont à tout le moins l'Actionnaire A ou les Actionnaires détenant la majorité des actions de classe A.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte notamment sur:

- une fusion ou scission de la société;
- une modification des statuts;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- la dissolution et liquidation de la société;

la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital, le nombre d'actions présentes ou représentées, dont à tout le moins l'Actionnaire A ou les Actionnaires détenant la majorité des actions de classe A, doit être présente ou représentée à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, le nombre d'actions présentes ou représentées, dont à tout le moins l'Actionnaire A ou les Actionnaires détenant la majorité des actions de classe A.

26.9.2: Quorum de vote - Procédure écrite

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient tous présents ou représentés et qu'ils le décident à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'actions donnant droit à un vote multiple leur permettant d'émettre autant de voix que le nombre de vote reconnu aux actions concernées.

Sous réserve de quorum spécifique requis par toute convention ou le Code des sociétés et des associations, notamment en matière de modifications des statuts de la société pour lesquelles un quorum de vote de septante-cinq pourcent (75%) est requis, les décisions de l'assemblée générale

sont adoptées à la majorité simple, soit au moins cinquante pourcent plus une (50% +1) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'ac-tions présentes ou représentées, dont à tout le moins le vote positif de l'Actionnaire A ou les Actionnaires détenant la majorité des actions de classe A. En d'autres termes, toute décision de l'assemblée générale doit emporter, en toutes circonstances, sous réserve de convention contraire, à tout le moins le vote positif de l'Actionnaire A ou les Actionnaires détenant la majorité des actions de classe A.

Une abstention n'est pas prise en compte pour le calcul des voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'ac-tions présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions.

Chaque actionnaire peut voter au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient en principe à tout le moins les mentions - similaires ou non - suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée: la mention "oui" ou "non" ou "abstention". L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément aux statuts.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Les statuts déterminent les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Les décisions approuvées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les dissidents ou ceux qui auraient émis un vote négatif.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. A cette fin, le conseil d'administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique, enverra une circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité, par courrier, courrier électronique, ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

26.10: Questions aux membres du conseil d'administration ou à l'administrateur unique et au commissaire de la société

Les membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur unique, répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires notamment au sujet de son rapport.

26.11: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président, tout délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27: EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Conformément au Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration établit annuel-

lement un rapport de gestion, et le commissaire fait également rapport sur ces comptes. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique. En vue de leur publication, ces comptes annuels sont valablement signés par un membre du conseil d'administration ou par toute autre personne expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique.

ARTICLE 28: RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DISTRIBUTION DU SOLDE

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant entendu qu'en principe, chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

ARTICLE 29: DIVIDENDES

Les dividendes que l'assemblée générale des actionnaires décide de distribuer, sont distribués aux époques et aux endroits désignés par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq (5) ans sont prescrits et restent acquis à la société, et sont versés au fonds de réserve.

ARTICLE 30: ACOMPTE SUR DIVIDENDE

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement, conformément aux conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 31: DISTRIBUTION IRRÉGULIÈRE

Tout acompte ou tout dividende distribué en contra-vention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII - CONTRÔLE

ARTICLE 32: CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est, le cas échéant, selon les critères fixés par le Code des sociétés et des associations, confié à un ou plusieurs commissaires.

Tout commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois (3) ans, par l'assemblée générale, parmi réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Sous peine de dommages-intérêts, il ne peut être révoqué en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour justes motifs.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination ou réélection.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères visés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des Sociétés et des associations lui permettant d'être considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 du Code des Sociétés et des associations, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION - REPARTITION

ARTICLE 33: DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, normale ou simplifiée, de la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Lors de la dissolution avec liquidation, le ou les liquidateurs, qui ont chacun la qualité d'avocat si cette condition est requise par les règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat, sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs, voire le cas échéant l'administrateur unique, en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateur(s), sans toutefois disposer de pouvoirs que la loi et les statuts accordent en ce qui concerne les opérations de liquidation au liquidateur nommé dans les statuts, par l'assemblée

générale ou, le cas échéant, par le tribunal de l'entreprise pour homologation, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple des voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Après apurement de tous les créanciers de la société, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

ARTICLE 34: REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35: ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, administrateur unique, commissaire, obligataire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Ce choix de domicile au siège social de la société est opposable aux tiers sous réserve de publication aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 36: DROIT COMMUN

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

En cas de conflits ou cohabitation de dispositions légales et statutaires, la disposition la plus favorable, d'un point de vue économique et financier pour la société, doit être retenue, pour autant que la disposition, voire solution, retenue, ne soit pas contraire aux règles déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

En toutes circonstances, il revient à l'Actionnaire A ou aux Actionnaires détenant la majorité des actions de classe A d'interpréter toute disposition des présents statuts à la lumière de l'historique qui y a présidé, notamment au regard des documents établis dans ce cadre.

ARTICLE 37: COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 38: DEONTOLOGIE

Le (les) actionnaire(s) s'engage(nt) à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie et 4.18 a) à d) et l'article 4.45. a) du Règlement déontologique bruxellois. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

Il est spécifié que l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client et que le bâtonnier a un accès à tout moment à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et des documents sociaux.

SIXIEME RESOLUTION: DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DU GERANT COMME ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant non statutaire actuel, mentionné ci-après :

- **Monsieur Stéphane Robyns de Schneidauer**, prénommé;

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'

exécution de son mandat.

Décidant d'un organe d'administration composé d'un administrateur unique, l'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de la nomination de Monsieur Stéphane Robyns de Schneidauer, prénommé, comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée, lequel, ici présent, accepte.

Son mandat est gratuit.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

SEPTIEME RESOLUTION: ADRESSE DU SIEGE ET DU SIEGE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située Boulevard Brand Whitlock, 24A à 1200 Woluwe-Saint-Lambert. Il est par ailleurs rappelé que la société dispose d'un siège d'exploitation Avenue Marie-Jeanne, 65 à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

HUITIEME RESOLUTION: DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS POUR LA COORDINATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée donne mission au notaire soussigné, ainsi que tous ses collaborateurs ou employés, chacun d'eux pouvant agir seul et avec pouvoir de substitution, afin de procéder à la coordination des statuts de la société.

NEUVIEME RESOLUTION : DELEGATIONS DE POUVOIRS EN MATIERE FISCALE

Pour autant que nécessaire, l'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, en ce compris le pouvoir de subdélégation, à tout délégué à la gestion journalière de la société ainsi qu'à ACOFISCO GROUP, dont les bureaux sont établis Boulevard Brand Whitlock 24A à 1200 Bruxelles, en ce compris Monsieur Donald Draguez de Hault, chacun de ses employés, dirigeant ou administrateur, ou à tout autre mandataire désigné par eux, chacune des personnes susvisées pouvant agir seule et avec pouvoir de substitution, chacun d'eux pouvant agir seul, pour l'exécution des résolutions qui précèdent dans la mesure où celles-ci ou l'une d'elles entraîneraient des conséquences fiscales, de quelque nature que ce soit.

DIXIEME RESOLUTION: DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE NON FISCALE

L'assemblée donne tous pouvoirs à tout administrateur délégué de la Société, au notaire soussigné, ou à tout autre notaire, à Maître Stéphane ROBYNS de SCHNEIDAUER, avocat, ou tout avocat du cabinet d'avocats ACOLEGAL (Lexthemis SRL), dont les bureaux sont établis Boulevard Brand Whitlock, 24A à 1200 Bruxelles (Belgique), et/ou à la société anonyme ACOFISCO GROUP, dont les bureaux sont établis Boulevard Brand Whitlock 24A à 1200 Bruxelles, en ce compris Monsieur Donald DRAGUEZ de HAULT, chacun de ses employés, dirigeant ou administrateur, ou à tout autre mandataire désigné par eux, chacune des personnes susvisées pouvant agir seule et avec pouvoir de substitution, chacun d'eux pouvant agir seul et avec pouvoir de substitution, pour accomplir au nom et pour le compte de la Société toutes les formalités relatives à l'exécution des formalités de publication légale relatives aux résolutions adoptées lors de la présente assemblée et, en particulier, la publication de ces résolutions aux Annexes au Moniteur belge et la mise à jour de l'inscription de la Société au Registre des Personnes Morale, auprès de tout guichet d'entreprises, de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, du service public fédéral économie, et de toute institution ou administration en général, et, à cette fin, pour signer tous documents, registre, tel que le registre des actions de la société, et, d'une manière générale, accomplir toutes démarches utiles et faire tout ce qui est nécessaire aux fins d'exécution des décisions prises ci-dessus.

*

A cette suite, le notaire acte que Stéphane Robyns de Schneidauer, en sa qualité d'administrateur unique de la société désigne Stéphane Robyns de Schneidauer en qualité de délégué à la gestion journalière, lequel portera le titre d'administrateur délégué, CEO ou Managing Partner. Son mandat, d'une durée illimitée, est rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Olivier WATERKEYN, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte.